



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 158

du 06 AOÛT 2021

**portant constitution des garanties financières
pour le parc éolien « Les Eoliennes de la Porte de France »
exploité par la société EOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE sur le territoire des
communes de Bousbach et Kerbach**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont les articles L.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu la nomenclature des Installations Classées ;

vu l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

vu le récépissé daté du 24 août 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Eoliennes de la Porte de France pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Les Éoliennes de la Porte de France », sur le territoire des communes de Bousbach et Kerbach ;

vu l'acte de cautionnement solidaire du 4 août 2020 actualisant le montant des garanties financières transmis par l'exploitant par courrier arrivé en préfecture de la Moselle le 16 novembre 2020 ;

vu le rapport du 10 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 9 juillet 2021 informant la société Eoliennes de la Porte de France des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que le parc éolien « Les Éoliennes de la Porte de France » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

considérant que le parc éolien « Les Éoliennes de la Porte de France » a été mis en service ;

considérant qu'en application des articles L.515-46 et R.515-101 du Code de l'Environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

considérant que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est considérée conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

considérant l'absence de l'exploitant à la date du 5 août 2021 à l'information relative aux prescriptions complémentaires ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : exploitant titulaire de l'autorisation

La société ÉOLIENNES DE LA PORTE DE FRANCE, dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général De Gaulle – Cœur de Défense Tour B – 92 932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien « Les Éoliennes de la Porte de France » qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bousbach et Kerbach.

Article 2 : objet des garanties financières

Conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes, lors des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation :

- le démantèlement des installations de production ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

- la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs dont la hauteur du mât est de 84 mètres. Aérogénérateurs de marque VESTAS V90, de 125 mètres de hauteur en bout de pâles et de puissance nominale de 2 MW chacune.	A

* - A : Autorisation

Article 3 : montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 217 580 € TTC.

Il a été défini selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 110,8 base 2010 (indice de mars 2020, publié au JORF du 19 juin 2020) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4 : modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 : renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières par application de la formule de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et en atteste auprès du Préfet.

Article 7 : modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 8 : absence de garanties financières

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R.515-102 et R.515-107 du Code de l'Environnement.

Article 10 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financière est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du Code de l'Environnement. En application de cet article, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert de l'autorisation environnementale, accompagnée du document mentionné à l'article 4 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 12 : Sanctions

Conformément à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bousbach et Kerbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

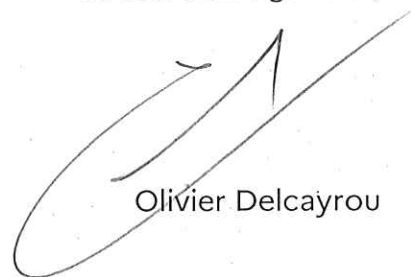
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eoliennes de la Porte de France dont une copie est également transmise, pour information, aux maires de Bousbach et Kerbach et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **06 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

